

Auditions par vidéoconférence

Rapport de base DP HIS/HIJP

Version v1.4

2.12.2016

Jean Treccani, Laurent Maye

Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Le constat.....	4
1.2	Les clefs du succès	5
2	Le cadre légal national.....	6
3	Le cadre légal international	7
4	Les divers scénarios dans la pratique	9
4.1	Sur le plan intra-cantonal et dans le cadre d'une procédure pénale	9
	Auditions dans l'urgence	9
	Transfèrements superfétatoires depuis la prison	9
	Intervention de l'interprète	9
	Protection des victimes et des témoins	9
	Droits de la défense: conférences détenu - défenseur	10
4.2	Sur le plan intra-cantonal et hors procédure pénale.....	10
4.3	Sur le plan inter-cantonal et dans le cadre d'une procédure pénale	10
	Auditions ordinaires.....	10
	Difficultés de transfèrement	11
	Transfèrements « en prêt ».....	12
	Réunions de coordination.....	12
4.4	Sur le plan inter-cantonal et hors procédure pénale.....	12
4.5	Sur le plan international en matière d'entraide judiciaire active	12
4.6	Sur le plan international en matière d'entraide judiciaire passive	13
4.7	Les réunions internationales de coordination	13
5	Situation actuelle en Suisse.....	14
6	Solutions techniques et stratégie de déploiement.....	15
6.1	Les solutions hardware	15
6.2	Les solutions software	15
6.3	Le déploiement	16
7	Les économies envisagées	17

HIS ▶ HIJP ▶ AIGP

7.1	Les économies principales (Jail Train Street)	17
7.2	Les autres économies	19
7.3	Les économies brutes totales	20
7.4	Le coût d'une station	21
	Le matériel	21
	Les logiciels	21
	Le coût total d'une station	21
7.5	Les économies sur le plan national.....	21
8	Conclusions	23

1 Introduction

1.1 Le constat

Un avocat général du Parquet de Chambéry (France) confiait en 2012 que l'introduction et le recours plus systématique à la vidéoconférence dans son pays avait constitué une véritable révolution dans la pratique de la magistrature, avec une réduction sensible de la charge de travail, des coûts et complications résultant du transfèrement des détenus en vue de leur audition par exemple. Sur décision centrale, furent équipés tous les palais de justice – au niveau des tribunaux comme des cabinets d'instruction –, les établissements pénitentiaires, ainsi que les commissariats ou brigades de gendarmerie afin que ces derniers puissent également procéder à des confrontations ou interrogatoires à distance.

La vidéoconférence fut introduite comme moyen d'administrer les preuves dans le Code français de procédure pénale en 2001. Peu utilisé à l'époque, ce moyen n'était autorisé qu'en cas de nécessité pour entendre un justiciable ou organiser une confrontation entre personnes situées en plusieurs points du territoire. Le code prévoyait aussi expressément son utilisation pour le service d'un interprète se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.

En 2011, ce code fut modifié¹ pour étendre le moyen de l'audition à distance notamment aux cas de présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire, ainsi qu'aux tribunaux pour l'audition d'un expert ou d'un témoin, voire d'un prévenu détenu, ou encore pour l'audition liée à la détention. Plus encore : ce moyen est devenu la règle pour la notification des expertises. Le code prévoit toutefois un droit de veto du détenu en cas d'audience statuant sur la détention provisoire, sauf si le transport doit générer des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Il faut relever que le texte légal précise que le défenseur peut se trouver soit auprès de son client soit auprès de l'autorité intervenante, dans lequel cas il peut exiger la mise à disposition d'un accès confidentiel au moyen audiovisuel de télécommunication.

Il convient de noter que d'autres pays pratiquent à pleine satisfaction les audiences par vidéoconférence. L'Autriche recourt à ce moyen depuis 2011 déjà (4'300 audiences en 2013). Les trois États baltes disposent de réseaux mis en place en 2013 – financés au demeurant pour grande partie par la Suisse (plus de 3 mio. CHF) –, qui ont servi à la tenue de plus de 5'000 auditions judiciaires en 2013. La Turquie a planifié le quadrillage prochain du pays avec 1'000 stations au profit de ses autorités judiciaires.

Le Code suisse de procédure pénale entré en vigueur en 2011 (CPP/StPO) a introduit la possibilité de faire usage de la vidéoconférence en vue d'audition à tous les stades du dossier selon des exigences formelles qui sont développées plus bas.

L'emploi de la vidéoconférence est rendu possible sur le plan international en vertu de certaines conventions bilatérales et – surtout – en vertu d'une convention multilatérale ratifiée par la Suisse en 2005 déjà, i.e. le 2ème Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (PAII CEEJ/ZPII EueR/PAII CEAG), qui prévoit l'audition par ce moyen entre États signataires à certaines conditions développées ci-après. Le recours à la vidéoconférence est appelé à se développer aussi hors auditions proprement dites. Ainsi, à l'instar d'Europol, Eurojust prévoit-elle ce moyen comme une alternative permettant d'éviter certains déplacements intempestifs de magistrats à La Haye pour les réunions internationales de coordination.

Il ne faut pas négliger par ailleurs le rôle favorable que peut jouer la vidéoconférence hors procédures pénales, lors de rencontres entre autorités par exemple. Avec la surcharge chronique, certains cantons excentrés ne parviennent plus en effet à participer de façon régulière à des réunions qui supposent une journée de déplacement voire une nuit d'hôtel. La vidéoconférence leur offre la capacité d'augmenter leur présence dans ces réunions.

Les multinationales l'ont compris depuis longtemps : la vidéoconférence induit des économies considérables

¹ cf. article 706-71 du Code de Procédure Pénale sur <http://www.legifrance.fr>

en argent et en ressources humaines.

En procédure pénale, elle apporte des solutions aux cas d'urgence et un plus grand respect du justiciable, en particulier du témoin qui habite loin de l'autorité concernée ou du prévenu interpellé dans un autre canton, qui peut être relaxé plus vite le cas échéant. Bien plus, elle offre une amélioration qualitative lorsqu'elle remplace la voie traditionnelle de la commission rogatoire écrite puisque le magistrat et les parties voient le comparant et sa gestuelle, ce qui n'est pas le cas lorsque l'audition a lieu par commission rogatoire traditionnelle écrite, cette dernière étant en outre exécutée par un magistrat étranger au dossier sur la base d'un questionnaire souvent prétexte et imprécis.

En outre, elle permet le plein respect de la garantie de l'anonymat octroyée à un justiciable ou un agent infiltré, entendus depuis une salle de vidéoconférence installée n'importe où en Suisse, les protégeant ainsi du risque d'être démasqués à la sortie du ministère public ou du tribunal. Sans parler de la victime dont on peut ainsi éviter la confrontation directe avec l'auteur.

Enfin, il convient de noter que même les tribunaux civils paraissent pouvoir tirer avantage de la vidéoconférence dans l'administration des preuves². Incidemment, la vidéoconférence conduit à une réduction de l'empreinte carbone.

1.2 Les clefs du succès

Pour que ce moyen nouveau entre dans les mœurs d'un monde judiciaire plutôt conservateur, il faut qu'il soit bon marché, qu'il soit facile d'utilisation et qu'il soit omniprésent sur le territoire national.

Le coût de l'installation matérielle ne constitue plus un frein puisque l'on peut monter aujourd'hui une station à moins de 2'500 CHF là où il fallait compter plus de 20'000 CHF il y a encore deux ans. Les logiciels se sont démocratisés eux aussi comme on le verra dans la partie technique de ce rapport.

La convivialité a gagné tous les éléments de l'informatique. Une installation récente de vidéoconférence est facile d'utilisation.

À quoi bon disposer d'une belle salle de vidéoconférence s'il n'en existe aucune autre dans son environnement? Il est primordial que les autorités puissent compter sur l'existence d'autres salles partout dans le pays. Il faut que ces salles soient faciles d'accès, se trouvant dans le même bâtiment que celui des utilisateurs. Il faut qu'elles soient d'emploi aisé.

En France, en Autriche et dans les pays baltes, un mot d'ordre central a suffi pour que ces territoires soient maillés rapidement d'installations de même standard.

Pour atteindre ce résultat, le fédéralisme suisse marqué contraint à une politique incitative affirmée et coordonnée de la part des membres de la CCDJP, politique qui conduise chaque canton à doter à court terme ses ministères publics, tribunaux de mesure de contrainte, polices et services pénitentiaires de systèmes compatibles, créant ainsi un maillage du territoire national propice à l'essor de cette solution nouvelle. Les autorités de jugement devraient aussi pouvoir recourir à l'audition par vidéoconférence soit en faisant usage de moyens propres soit en sollicitant ceux des ministères publics au gré des besoins.

Idéalement, il faudrait fixer un protocole de référence afin d'éviter toute difficulté majeure de communication entre les installations; la mise en route doit demeurer simple. Il convient d'accompagner le projet de conférences promotionnelles capables de convaincre les procureurs des avantages apportés par cette technologie.

2 cf. Kommentar zur Schweizerischen ZPO, Th. Sutter-Somm, Fr. Hasenböhler et Ch. Leuenberger, 2e éd., Schulthess 2013, N 12 ad art. 171 CPC; Beat Brändli, Prozessökonomie im schweizerischen Recht Grundlagen, bundesgerichtliche Rechtsprechung und Auswirkungen im schweizerischen Zivilprozess, 2013, §429 ss, in ASR - Abhandlungen zum Schweizerischen Recht Band/Nr. 794; Entraide judiciaire internationale en matière civile, Lignes directrices OFJ, 3ème édition 2003, page 33

2 Le cadre légal national

Le Code de procédure pénale suisse (CPP) autorise l'usage de la vidéoconférence à tous les stades de la procédure, durant l'instruction aussi bien que durant la phase du jugement, pour entendre n'importe quel justiciable sans égard à son statut, qu'il soit prévenu, personne appelée à renseigner, témoin ou expert.

Le son et l'image doivent être enregistrés sur un support versé au dossier (art. 144 CPP/StPO).

Si la tenue d'un procès-verbal d'audition demeure obligatoire, on doit bien admettre toutefois que son contenu puisse être simplifié puisque l'enregistrement de la séance est versé au dossier.

La déclaration verbale du comparant selon laquelle il a pris acte du procès-verbal remplace la signature (art. 78 al.6 CPP). Au surplus, lorsque l'audition par vidéoconférence se déroule devant un tribunal, celui-ci peut renoncer à faire lire le procès-verbal au comparant (art. 78 al. 5bis CPP).

Dans le cadre d'une procédure pénale, le recours à la vidéoconférence est possible lorsque le justiciable est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou seulement au prix de démarches disproportionnées. Cette dernière notion devra être précisée par la jurisprudence. Il semble bien que les scénarios décrits ci-dessous entrent dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Sur le plan formel et inter-cantonal, la seule exigence légale réside dans l'avis que doit donner l'autorité intéressée à celle du canton sur le territoire duquel le justiciable est convoqué (art. 52 al.2 CPP). De fait, les contacts inter-cantonaux en vue de la réservation de la salle de vidéoconférence tiennent lieu d'avis préalable.

Le recours à ce moyen par la police est-il autorisé ? Sans doute aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus lorsque la police agit sur délégation spéciale du ministère public. Plus controversée pourrait être la question de savoir si la police peut utiliser ce moyen dans le cadre d'investigations policières (art. 306 s CPP), plus particulièrement dans le cadre de la collaboration inter-cantonale de police à police. Il conviendra de soutenir cette thèse, tant il est vrai que l'audition par vidéoconférence garantit de meilleurs résultats qualitatifs du fait que le policier et les parties perçoivent la gestuelle du comparant et qu'elle confronte le justiciable à un enquêteur bénéficiant d'une connaissance intime du dossier, plus intime que celle du policier chargé d'entendre le justiciable par demande d'entraide policière. Jurisprudence dira.

Il y a lieu de signaler l'existence d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, qui interdit l'usage de la seule conférence téléphonique comme moyen d'administration des preuves³.

³ Arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_717/2012 du 17 septembre 2013

3 Le cadre légal international

Sur le plan international, l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire, passive ou active, n'est possible que sur la base d'une convention internationale selon les directives de l'Office fédéral de la Justice (OFJ).

La ratification par la Suisse, en 2005 déjà, du Deuxième Protocole additionnel à la CEEJ⁴ (PAII CEEJ/ZPII Euer/PAII CEAG) ouvre la porte à 36⁵ pays qui ont ratifié cette convention à ce jour, parmi lesquels l'Allemagne⁶, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, le Portugal, le Royaume-Uni, la Turquie et Israël⁷.

Les conventions bilatérales prévoient parfois aussi l'audition par vidéoconférence, notamment celles passées avec l'Argentine⁸, le Brésil⁹, le Mexique¹⁰ et les Philippines¹¹. Apparemment, cette possibilité est aussi ouverte avec le Canada¹².

Bien que l'Italie n'ait pas ratifié PAII CEEJ, l'audition par vidéoconférence peut être pratiquée avec ce pays sur la base de l'Accord entre la Suisse et l'Italie en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et d'en faciliter l'application, accord conclu le 10 septembre 1998 et entré en vigueur le 1er juin 2003¹³, dont la teneur de l'art. VI correspond à celle de l'art. 9 PAII CEEJ.

Quant à l'Autriche, elle n'a pas encore ratifié le PAII CEEJ. Comme aucune convention bilatérale passée avec ce pays ne prévoit le recours à la vidéoconférence, ce moyen paraît ici compromis provisoirement, même par accord ponctuel, que ce soit à titre actif ou à titre passif, du moins selon le point de vue actuel de l'OFJ.

Sur le plan international, ce sont principalement les auditions de témoins et d'experts qui sont visées (art. 9 al.1 PAII CEEJ, qui est pratiquement reproduit tel quel dans les conventions bilatérales). Cette convention ouvre toutefois également le recours à la vidéoconférence pour l'audition du prévenu, en cours d'instruction ou de jugement, si le pays concerné s'y est déclaré favorable (art. 9 al. 8 PAII CEEJ).

C'est ainsi que la France autorise l'audition d'un prévenu par ce moyen en cours d'instruction mais pas au stade du jugement, cependant que le Royaume-Uni exclut toute audition de prévenu à n'importe quelle étape de la procédure. L'Allemagne autorise l'audition du prévenu aussi mais impose l'accord des justiciables concernés, qu'ils soient prévenus, témoins ou experts. Quant à elle, la Suisse accepte l'audition du prévenu aussi par un tribunal étranger aux conditions contraignantes figurant dans la Circulaire OFJ no 3 du 24 octobre 2013 sur la vidéoconférence¹⁴.

Une des caractéristiques extraordinaires de ce mode d'administration de la preuve réside dans le fait qu'à l'inverse de l'audition par commission rogatoire traditionnelle, l'audition par vidéoconférence est dirigée par l'autorité requérante, qui interroge elle-même le comparant selon son droit interne, l'autorité requise se bornant à intervenir en cas d'irrespect des principes fondamentaux de son propre droit (art. 9 ch.5 PAII

4 RS 0.351.12: <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021581/index.html>

5 Au 1er juillet 2015

6 Dès le 1er juin 2015

7 <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=182&CM=8&DF=29/03/2022&CL=FRE>

8 RS 0.351.915.4, art. 21

9 RS 0.351.919.81, art. 21

10 RS 0.351.956.3, art. 21

11 RS 0.351.964.5, art. 22

12 TPF BB.2013.169: <http://links.weblaw.ch/bst=TPB&q=BB.2013.169>

13 RS 0.351.945.41: <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030827/index.html>

14 <http://www.rhf.admin.ch/etc/medialib/data/rhf/recht.Par.0029.File.tmp/kreisschreiben-videokonferenz-f.pdf>

CEEJ).

Le procès-verbal d'audition est tenu par l'autorité requérante et pour autant que sa procédure l'exige. La partie requise se contente de tenir un procès-verbal des opérations relatant le déroulement de l'audience, sans les déclarations du comparant (ch.6). Ces particularités donnent toute leur efficacité à ce mode d'administration des preuves puisque dans l'exécution traditionnelle de l'entraide judiciaire, c'est l'autorité requise qui interroge et verbalise les déclarations du comparant, pratique qui engendre des temps de préparation de l'audience importants selon la difficulté de l'affaire et un interrogatoire moins dynamique dans les faits. L'interrogatoire par l'autorité qui instruit ou juge l'affaire est garant d'efficacité et de qualité.

Il convient de relever qu'en vertu de l'art. 9 al.2 2ème phrase PAII CEEJ, si la partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la partie requérante peut les mettre à sa disposition. Cette disposition présente une grande importance pratique face à des pays qui n'ont pas toujours les moyens d'une telle conférence ou qui ont adopté une norme fermée de télécommunication.

4 Les divers scénarios dans la pratique

4.1 Sur le plan intra-cantonal et dans le cadre d'une procédure pénale

Auditions dans l'urgence

Dans les grands cantons, il arrive que, surchargés, le procureur de permanence et le tribunal des mesures de contrainte ne soient pas en mesure de se faire amener le prévenu ou de se rendre à lui pour l'entendre dans les délais légaux ou sans provoquer des dérangements policiers trop importants. Dans ces cas extraordinaires, l'audition par vidéoconférence peut constituer une solution.

Transfèrements superfétatoires depuis la prison

Il n'est pas rare que l'audition d'un détenu exigée par la procédure s'avère d'emblée inutile, celui-ci ayant manifesté une opposition nette à toute forme de collaboration. Il arrive aussi que l'audience ne soit que formelle, par exemple pour la notification d'un mandat d'arrêt international. A cela s'ajoute parfois un risque de fuite important ou un degré élevé de dangerosité du détenu pour les autres ou pour lui-même (on a vu par exemple un détenu se trancher la gorge avec une lame de rasoir dans la cellule de maintien d'un ministère public hors tout environnement médical).

Dans de tels cas, il paraît vain de mettre en œuvre le lourd et coûteux processus de transfèrement de la prison à la salle d'audience lorsqu'une vidéoconférence entre l'établissement pénitentiaire et les autorités de poursuite pénale remplit les exigences procédurales, du moins lorsque le transfèrement fait naître un risque particulier.

Intervention de l'interprète

Dans une affaire de permanence, il peut s'avérer difficile de faire venir au pied levé, soit dans les délais légaux, l'interprète dont l'autorité a besoin pour assurer l'audition. Par exemple l'unique interprète lituanien dont dispose le canton de Vaud, interprète dont la disponibilité et la mobilité sont réduites.

La vidéoconférence constitue une bonne solution de remplacement, étant précisé que la plupart des systèmes actuels de vidéoconférence intègrent l'utilisation de l'ordinateur de bureau, de la tablette ou du mobile comme vecteur de communication. Elle autorise le recours à des interprètes en langues rares qui sont situés dans d'autres cantons, sans les complications dues aux déplacements.

Protection des victimes et des témoins

Le procédé de l'audition par vidéoconférence - qu'il se déroule ou non dans le même bâtiment - constitue un moyen efficace de protection des victimes et des témoins, compatible avec le respect des droits de la défense (voir notamment art. 149 ss CPP). Il est d'ailleurs recommandé dans certaines circonstances par l'OSCE¹⁵, organisation internationale dont la Suisse est membre.

La télé-audition se révèle supérieure aux solutions pratiques habituelles, tel le paravent, en ce qu'elle permet à la défense de percevoir la gestuelle du comparant (victime ou témoin), tout en distordant la voix en vue de préserver son anonymat s'il le faut. Mieux : on ignore dans quels locaux se trouve le comparant, qui est ainsi protégé d'une identification par les journalistes ou les complices du prévenu à la sortie de la salle d'audience.

S'il est avantageux de distordre la voix par un moyen électronique, il faut renoncer à une solution de floutage numérique du visage. Le risque d'une panne du système de floutage existe, risque inacceptable face à un justiciable qui jouit de la garantie de l'anonymat ; sur ce point, il vaut mieux recourir au vieux procédé d'un masque physique. Pour la voix, il n'existe pas d'autre solution plus efficace que la déformation

¹⁵ Ch. 16 de la Résolution de l'Assemblée parlementaire sur la protection des témoins des 6 – 10 juillet 2011 : <http://www.parlament.ch/ff/organemitglieder/delegationen/parl-versammlung-osze/Documents/osce-belgrad-resolutions-2011-f.pdf>

électronique. Au demeurant, une courte panne dans le système de distorsion de la voix est moins dommageable que celle survenant au niveau du floutage informatique du visage.

Droits de la défense: conférences détenu - défenseur

Il faut déplorer que, surchargés, certains avocats désignés d'office négligent de rencontrer régulièrement leur client détenu loin de leur étude. Outre que cela est discutable sur le plan éthique et humain, il faut constater qu'il en résulte souvent un surcroît de travail pour les autorités de poursuite pénale, elles aussi surchargées, qui sont amenées à devoir rendre des décisions sur des requêtes vaines du détenu, par exemple de mise en liberté, qui auraient pu être évitées si l'avocat avait fait le point de la situation périodiquement avec son client.

La possibilité d'entretiens par vidéoconférence entre l'avocat et son client détenu peut permettre de concilier les besoins d'une bonne défense avec l'emploi du temps de l'avocat, étant rappelé que les systèmes modernes de vidéoconférence intègrent l'utilisation de l'ordinateur, de la tablette ou du mobile comme vecteurs de communication.

4.2 Sur le plan intra-cantonal et hors procédure pénale

- Un bon procureur général réunit régulièrement ses lieutenants, soit ses premiers procureurs ou procureurs en chef. Si cela est aisé dans les cantons de petite taille ou dans ceux qui ont centralisé leur ministère public, un tel mouvement peut s'avérer chronophage dans les autres organisations. Prévoir qu'une partie de ces réunions ou que les réunions de crise se déroulent sous la forme d'une téléconférence peut s'avérer avantageux.
- Les situations de crise peuvent exiger une réunion immédiate de dirigeants de plusieurs services ou de plusieurs cantons. La vidéoconférence soulagera les agendas chargés du temps de déplacement, rarement anodin même dans la même ville vu l'état de saturation des routes.
- Certains établissements pénitenciers, au Tessin par exemple, offrent à leurs détenus en exécution de peine la possibilité de converser en vidéoconférence avec leur famille à l'étranger via Skype. Cette pratique devrait être encouragée. De tels contacts visuels contribuent à l'équilibre personnel et donc à la quiétude des établissements de détention.
- Comme indiqué en introduction, la vidéoconférence paraît être donnée aussi au juge civil comme moyen (subsidaire à tout le moins) d'administration des preuves¹⁶.

4.3 Sur le plan inter-cantonal et dans le cadre d'une procédure pénale

Auditions ordinaires

À côté de l'audition par vidéoconférence, l'autorité de poursuite pénale qui souhaite procéder à l'audition d'une personne domiciliée dans un autre canton dispose de plusieurs alternatives. Elle peut

- (1) convoquer d'autorité le justiciable à son office ;
- (2) se déplacer dans l'autre canton pour y tenir audience ;
- (3) solliciter par la voie de l'entraide judiciaire l'autorité du canton de domicile pour qu'elle entende le justiciable à sa place.

Quels sont les inconvénients de ces options ?

- (1) La convocation à l'office du procureur en charge rencontre souvent de la résistance lorsque le domicile est éloigné. Le respect du témoin rend difficile l'emploi de la contrainte sans motifs particuliers. Celui-ci se voit d'ailleurs indemniser (art. 167 CPP).

¹⁶ cf. supra note de bas de page no 2

Si l'on peut attendre de l'expert qu'il se montre docile, sa note d'honoraires saura refléter l'ampleur du dérangement.

Quant au prévenu, il peut parfois se montrer insensible aux menaces de mandat d'amener pour défaut de comparution. Au demeurant, exécuter la menace en décernant un mandat d'amener inter-cantonal n'est pas sans causer des coûts et des dérangements importants, qui deviennent extravagants en cas de défense assurée par un avocat du canton du domicile obligé de se déplacer dans l'urgence dans le canton du procureur en charge.

- (2) Le déplacement personnel du procureur en charge dans l'autre canton est rare en raison du coût élevé en ressources humaines (un procureur et son greffier, respectivement un tribunal in extenso, suivis de son cortège d'avocats financés par l'État si désignés d'office ou si l'affaire instruite aboutit à un classement avec octroi d'une indemnité en application de l'art. 429 CPP).

- (3) La voie de la demande d'entraide judiciaire traditionnelle¹⁷ oblige le procureur en charge à rédiger une demande écrite qui relate les faits et qui comporte en principe un questionnaire.

Si elle se prête bien aux affaires mineures, cette façon de procéder perd toute efficacité dans les dossiers d'ampleur moyenne ou supérieure en ce qu'elle oblige le procureur requis à étudier le dossier instruit par son collègue, parfois dans une langue qu'il comprend mal, ce qui génère des coûts et des ralentissements. Au surplus, les parties peuvent exiger d'être présentes, ce qui peut causer des coûts importants à la charge de l'État en cas d'intervention d'avocats d'office venus d'un autre canton.

Sur le plan qualitatif, cette façon d'interroger par délégation appauvrit l'instruction, le procureur en charge de l'exécution de la commission rogatoire perdant la maîtrise de l'interrogatoire faute de connaissance intime du dossier.

Dans les affaires de complexité moyenne ou supérieure, l'audition par vidéoconférence, facile à mettre en œuvre, apparaît comme la voie la plus rationnelle lorsque, pour une raison ou une autre, le procureur ou le tribunal renoncent à ordonner la comparution physique du justiciable dans leurs locaux distants.

Difficultés de transfèrement

a) Respect des délais légaux

Il n'est pas rare, en particulier lorsqu'elle intervient durant le week-end, qu'une arrestation survenue sur la base d'un signalement sous mandat d'amener conduise à des difficultés majeures entre cantons.

Parmi les scénarios rencontrés récemment, il y a celui, extrême, dans lequel trois procureurs de cantons différents avaient signalé un même prévenu sous mandat d'amener. Appréhendé à Genève en flagrant délit par un quatrième procureur, il fut condamné séance tenante par ce dernier avant d'être acheminé vers les cantons de Vaud, Neuchâtel puis Valais, bien au-delà des délais de 48 voire 96 heures. Des séances de vidéoconférence avec le canton de Genève auraient permis de résoudre cette situation épineuse dans le respect des délais légaux.

Il faut l'admettre, si l'audition en tête-à-tête peut s'avérer préférable à la manifestation de la vérité, la vidéoconférence peut constituer la panacée pour éviter des dépassements de délais en matière de détention, dépassements indignes d'un État de droit et coûteux en indemnités. Du point de vue des ressources, le recours à la vidéoconférence est plus rationnel que l'ordre qui serait donné à la police d'aller chercher immédiatement le prévenu à l'autre bout de la Suisse, que la police serait au demeurant peu encline à exécuter sans rechigner.

b) Proportionnalité

Il est fréquent qu'un procureur relâche une personne interpellée dans un autre canton sur la base d'un signalement sitôt après l'avoir entendue. Or, cette personne aura été arrêtée provisoirement le temps de son transfèrement, parfois long et fastidieux.

¹⁷ À titre d'exemple, le canton de Vaud a traité 71 demandes inter-cantoniales de ce type en 2013 et 54 en 2014; plus enclin à appliquer avec rigueur les recommandations KSS/CPS et à inviter ainsi le canton extérieur à convoquer directement chez lui, le canton de Berne n'en a exécutées que 14 en 2013 et 16 en 2014. On ne parvient pas à préciser ni le degré de difficulté ni le nombre d'auditions que chacune des demandes comportait.

Une telle situation apparaît comme disproportionnée lorsque le prévenu est relaxé aussitôt après avoir été entendu par le procureur, comme cela se produit la plupart du temps : le signalement sous mandat d'amener obéit à des règles indépendantes de celles - plus restrictives - de l'arrestation provisoire. L'audition à distance permet de s'inscrire dans le respect de la proportionnalité et d'éviter toutes les complications du transfert, au nombre desquelles on oublie parfois l'organisation et le financement du voyage de retour.

Incidemment, la télé-audition permet de libérer des cellules dans ces cas de relaxation immédiate, soulagement bienvenu dans le contexte actuel de pénurie chronique.

Transfèvements « en prêt »

Le transfèrement « en prêt » d'une personne détenue ailleurs en Suisse pour recueillir ses déterminations sur divers cas lui paraissant imputables – souvent des cambriolages - est assez courant. Il s'agit généralement d'un « dégrossissage » de routine qui précède une procédure de fixation du for inter-cantonal.

Le transfèrement « en prêt » peut aussi survenir aux fins d'entendre un détenu en exécution de peine sur les faits mis à la charge d'un comparse.

Avec deux transports inter-cantonaux coûteux, source de risque d'évasion, ces transfèvements devraient être évités grâce à l'installation de stations de vidéoconférence dans les prisons.

Réunions de coordination

Il arrive que des procureurs de cantons différents doivent se réunir pour coordonner leur action dans une affaire en cours. Cela peut se produire dans divers contextes.

Il est arrivé par exemple que des procureurs des cantons du Jura (1), de Neuchâtel (1), de Fribourg (1) et de Vaud (2) se réunissent dans les locaux d'un procureur bernois pour rechercher un accord global sur la répartition de la poursuite de divers comparses actifs dans des compositions variables et dans tous ces cantons. La rencontre fut ici déterminante. On peut soutenir qu'elle l'aurait aussi été à travers la vidéoconférence et cela sans la dizaine d'heures-procureur perdues en déplacements à Berne.

Dans les faits et en raison de la surcharge, les procureurs renoncent la plupart du temps à se rencontrer autour d'une table pour résoudre leurs conflits de for. Or de telles réunions dans les cas conflictuels impliquant plus de deux cantons favorisent l'aboutissement de solutions que les échanges épistolaires figés peinent à trouver. La téléconférence constitue un bon compromis, capable d'écarter le risque du dépôt d'une demande de fixation de for auprès du Tribunal pénal fédéral, jamais glorieux vis-à-vis du justiciable et cause de retard dans l'instruction du dossier ainsi que de travail superflu à tous les échelons.

4.4 Sur le plan inter-cantonal et hors procédure pénale

Tous particulièrement chargés, les représentants des ministères publics - singulièrement ceux des cantons excentrés - renoncent parfois à participer aux séances de travail organisées hors de leur canton.

Certes, une rencontre en tête-à-tête renforce-t-elle la camaraderie. Il n'empêche qu'une rencontre par télécommunication vaut mieux que pas de rencontre du tout.

4.5 Sur le plan international en matière d'entraide judiciaire active

En dehors des affaires complexes, il est des affaires qui, bien qu'ordinaires en soi, appellent mieux qu'une simple commission rogatoire écrite en raison de certaines particularités du dossier ou de l'importance de la déposition attendue. Dans ces affaires ordinaires, la présence physique du procureur en charge peut constituer un luxe, surtout lorsqu'il s'agit pour le procureur et l'enquêteur - ou deux enquêteurs - de se déplacer à l'étranger pour appuyer l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

Outre que la vidéoconférence évite le coût important des déplacements personnels, elle comporte un avantage qualitatif important : dans le système de l'entraide judiciaire habituel, le procureur requérant assiste passivement à l'interrogatoire se déroulant à l'étranger sous la direction du magistrat requis alors qu'au contraire, dans le cadre d'une vidéoconférence, il prend la direction de l'interrogatoire (art. 9 al.5 let.c PAII), appliquant son propre droit et adaptant sa stratégie librement d'une réponse à l'autre.

Le Parquet vaudois a envisagé l'emploi de la vidéoconférence de manière hybride: le procureur vaudois se rend à l'étranger pour participer aux opérations préalables à l'audition (généralement des perquisitions). L'audition qui suit se déroule toutefois en vidéoconférence pour permettre aux avocats des parties demeurées au pays de participer à une audition véritablement contradictoire. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer utile de déployer son propre système de vidéoconférence portable à l'étranger pour s'assurer de la parfaite compatibilité avec le système actif en Suisse. Il faut savoir en effet que certains pays - dont la France et le Portugal - privilégient la vidéoconférence par voie ISDN. Cette voie est rassurante dès lors qu'elle emprunte les canaux de la téléphonie traditionnelle. Il s'agit toutefois d'une technologie dépassée, qui disparaîtra de Suisse en 2017. Offrir à l'hôte étranger, en application de l'art. 9 al.2 2ème phrase PAII CEEJ, un système prêté par le visiteur suisse et donc compatible avec celui activé en Suisse évite les casse-tête techniques.

4.6 Sur le plan international en matière d'entraide judiciaire passive

Les cantons francophones sont sollicités plusieurs fois par année par les autorités d'instruction françaises ou de jugement portugaises et britanniques pour des auditions par voie de vidéoconférence. Les cantons germanophones devraient voir des demandes allemandes affluer depuis que le PAII CEEJ est entré en vigueur dans ce pays, en juin 2015.

4.7 Les réunions internationales de coordination

Eurojust et Europol s'en vont offrir à leurs membres le recours à la vidéoconférence pour les séances de coordination. La solution Europol semble être propriétaire. La solution Eurojust devrait s'orienter ISDN et IP.

5 Situation actuelle en Suisse

On peut dire que les solutions sont embryonnaires en Suisse, sauf au niveau des Ministères publics de la Confédération (MPC), des cantons de Saint-Gall et de Vaud.

Le MPC exploite depuis de nombreuses années un système très perfectionné dont il se sert en particulier pour ses réunions périodiques entre la direction bernoise et ses antennes zurichoise, tessinoise et vaudoise.

Le canton de SG précise quant à lui que «Bei uns stehen vier Videokonferenz-Systeme für Haftrichterverfahren im Einsatz. Dies an den Standorten Gefängnis Altstätten, Polizeistation Flums, Polizeistation Uznach und hier in St.Gallen beim Haftzentrum im Klosterhof 10.»

L'administration vaudoise, dont le MP-VD, profite depuis 2011 de salles de vidéoconférence Vidyo.

Sous l'impulsion de la Commission Informatique et Télécommunications (Comintel) de la Conférence latine des Procureurs (CLP), le MP-GE a acquis trois stations Logitech, l'une destinée à une salle de conférence et deux stations mobiles.

Les MP-NE et MP-JU semblent vouloir suivre la voie genevoise.

Le MP-VS s'est vu refuser l'octroi de moyens spécifiques, étant invité à utiliser la salle mise en place auprès du Gouvernement, malgré l'inconfort rédhibitoire de la solution.

Les MP-ZH et MP-TI disposent quant à eux de la possibilité de se faire prêter le dispositif du MPC présent dans leur canton. Volens nolens, malgré l'hospitalité sincère du MPC, le dérangement causé par les démarches liées à la réservation et l'obligation de se déplacer dans des locaux tiers réduisent les élans spontanés.

Il est important que le programme HIS/HIJP intervienne avant que les cantons ne se lancent dans le désordre et donc dans des choix disparates et propriétaires compliquant l'inter-connectivité. L'harmonie des solutions conduit à une simplification des processus et donc à une adoption plus naturelle de la nouvelle technologie.

6 Solutions techniques et stratégie de déploiement

6.1 Les solutions hardware

Comme mentionné en introduction, le coût d'une installation de vidéoconférence a considérablement chuté depuis deux ans. On trouve ainsi des stations de vidéoconférence amovibles (caméra et micro/hp d'excellente qualité) pour moins de 700 CHF sur le marché suisse¹⁸ (sans compter l'ordinateur et le beamer).

6.2 Les solutions software

Selon la DP HIS/HIJP, la plate-forme doit répondre aux conditions ci-après :

- convivialité (sans appui technique)
- connectivité (liaison par internet + sans acquisition de matériel ou de logiciel payant par le participant invité + tablette et smartphone friendly + éventuelle ouverture aux protocoles propriétaires)
- firewall friendly (flux tolérés par les pare-feu des administrations)
- sécurité (chiffrement de bout en bout du flux + serveur en Suisse + prestataire de service en Suisse)
- enregistrement de la session vidéo
- déformation possible de la voix
- coût peu élevé

Les solutions propriétaires connues ne satisfont pas à ces conditions.

À l'agonie, le réseau ISDN sera abandonné par Swisscom et disparaîtra de Suisse en 2017. Il n'entre plus en ligne de compte.

L'accès par Internet s'impose par son universalité et sa souplesse. Il existe sur le marché suisse des offres de salles virtuelles de vidéoconférence basées sur Internet et qui remplissent toutes les conditions posées. Ainsi, trouve-t-on des solutions conviviales et bon marché¹⁹ axées sur la plate-forme Vidyo²⁰ par exemple.

Capable d'inter-connectivité, la plate-forme Vidyo (ou similaire) autorise l'accès à la salle virtuelle sans qu'il soit nécessaire pour les invités de payer un abonnement au préalable. L'hôte - abonné quant à lui - expédie en deux clics un email d'invitation contenant un hyperlien qui conduit directement l'invité à la salle virtuelle. Lors du premier usage, l'invité se voit offrir un logiciel client rapidement installé. Il peut se contenter d'un simple ordinateur avec webcam, d'une tablette ou d'un smartphone, avec wifi ou 3G, voire même d'un simple appareil téléphonique²¹. Le service est en principe toléré par les pare-feu, avec ou sans réglage préalable de celui-ci suivant les administrations.

Les prestataires testés par la DP HIS/HIJP chiffrent de bout en bout la transmission sur internet, stockent temporairement les données sur des serveurs en Suisse et offrent aux autorités la faculté de télécharger l'enregistrement avant sa destruction sur le serveur.

Les tests ont confirmé l'excellente qualité de la transmission par ces prestataires, en raison de la bonne infrastructure technique et de leur proximité.

¹⁸ Par exemple: pour les salles fixes, Logitech ConferenceCam agrémenté d'un PC et d'un grand écran ou d'un beamer; 899 CHF chez digitech.ch en novembre 2016, ce système – au demeurant amovible – embrasse jusqu'à 10 personnes selon la profondeur du zoom (télécommandé), avec une excellente qualité optique et acoustique; pour les déplacements ou les salles fixes, Logitech Conferencecam Connect, très compact, tout en offrant une qualité supérieure HD 1080p, avec un champ élargi à 5 - 6 personnes (499 CHF chez Logitech en novembre 2016).

¹⁹ En guise d'exemples: de 30 à 75 CHF par salle virtuelle selon le prestataire. Sans coût caché, la quantité de données étant forfaitaire et le logiciel gratuit.

²⁰ ...celle-là même qui fut adoptée par le canton de Vaud et par Google+ et qui s'appuie sur le standard SVC H.264. Vidyo a bouleversé la donne en démocratisant la vidéoconférence.

²¹ Utile pour la participation d'un interprète dans l'urgence par exemple.

La déformation de la voix est rendue possible par un logiciel tiers²².

Cela étant, la **DP HIS/HIJP recommande** aux administrations concernées:

- d'adopter une plate-forme fonctionnant selon les principes de Vidyo;
- de l'exploiter de manière autonome ou de recourir aux services d'un prestataire suisse dont le serveur est situé en Suisse.

6.3 Le déploiement

La vitesse et la coordination du déploiement conditionnent la réussite du projet. Pour que les cantons équipent sans retenue leurs autorités de poursuite pénale, il faut leur proposer un déploiement rapide qui commencerait par les ministères publics suivis de près par la police et les établissements pénitentiaires, pour finir avec les tribunaux.

L'absence de tout investissement lourd devrait garantir ce déploiement rapide indispensable à l'adoption naturelle du nouveau moyen d'administration des preuves. La question que devraient se poser les utilisateurs dans un avenir proche devrait être non pas « Cette autorité de poursuite pénale dispose-t-elle d'une salle de vidéoconférence ? » mais bien « Qui est le contact pour la réservation d'une salle dans cette région ? ».

Il est primordial que le déploiement s'accompagne de mots d'ordre de la part des directeurs de justice et police ainsi que des chefs de service concernés (MP, Tmc, tribunaux, police, services pénitentiaires) afin que ces services se dotent à très court terme des solutions matérielles et logicielles utiles. **Il faut en effet pouvoir compter sur le maillage rapide de tout le territoire national pour que l'utilité du nouveau moyen s'impose comme une évidence et entraîne les économies prévues.**

L'achat d'installations mobiles (en vue de commissions rogatoires internationales) n'est pas nécessaire dans la première phase, l'acquisition pouvant se réaliser au pied levé en fonction de besoins concrets constatés à la faveur d'une demande d'entraide judiciaire à l'étranger avec déplacement de personnes.

Des conférences et démonstrations sous l'égide HIJP/HIS sont de nature à donner les impulsions nécessaires. Il faut partir de l'idée que les scénarios développés ci-dessus ne provoqueront le réflexe de l'audition à distance qu'après une **sensibilisation** propre à faire prendre conscience de l'existence et de l'efficacité de cette solution.

Dans un deuxième temps et sur le plan international : la Suisse disposant d'une représentante permanente auprès d'Eurojust à La Haye depuis mars 2015, il faudra l'inciter à adapter les procédures de cette organisation pour rendre son système compatible avec les choix suisses. Au pire, rien n'empêchera de faire tourner une solution suisse parallèlement à celle retenue par Eurojust.

À long terme, dans un troisième temps et pour autant que le bien-fondé en soit démontré, les cantons pourraient mettre en route un système privatif exploité sur leur propre serveur, suivant le modèle vaudois ou un autre modèle testé au préalable par quelques cantons.

La mise en œuvre d'une plate-forme privative d'un coût élevé trouverait sa justification théorique dans un argument sécuritaire²³. On doit douter toutefois de la pertinence de cet argument : les compétences techniques et la discrétion d'un prestataire soumis au droit suisse laissent-elles encore place à des craintes sécuritaires objectives ? En quoi les infrastructures vidéo devraient-elles engendrer plus de défiance que celles de la téléphonie fournie depuis toujours aux administrations publiques par les opérateurs du secteur privé, téléphonie d'ailleurs entièrement basée sur Internet dans un avenir proche, les transmissions ISDN et analogique étant d'ores et déjà condamnées officiellement.

²² Par exemple MorphVox Pro Voice Changer (40 \$).

²³ ...duquel on exclut la question de la NSA, dont on sait qu'elle accède à tout quel que soit le vecteur de télécommunication.

7 Les économies envisagées

7.1 Les économies principales (Jail Train Street)

La principale source d'économie induite par la vidéoconférence réside dans la diminution des transfèrements inter-cantonaux de prévenus.

Ces transfèrements sont confiés à la Société privée Securitas sur la base d'un forfait annuel totalisant **9'285'109 CHF pour toute la Suisse en 2015**, dont un tiers à la charge de la Confédération et deux tiers à la charge des cantons (plus de 500'000 CHF pour le canton de Vaud). Ces coûts ne tiennent pas compte des autres coûts collatéraux, notamment ceux d'occupation des cellules des cantons de départ et de destination et ceux des transferts intra-cantonaux subséquents.

En 2014 et sur tout le territoire national, Securitas a opéré 17'772 transfèrements inter-cantonaux²⁴, dont 233 durant le week-end, ce qui représente 1'481 transferts par mois (1'522 transports par mois entre janvier et fin juin 2015²⁵).

Nombre de ces transfèrements ont eu lieu dans le cadre d'instructions pénales en particulier à la suite de signalements visant des prévenus introuvables²⁶.

L'art. 210 CPP distingue deux sortes de signalements : ceux qui visent la recherche du lieu de séjour du prévenu qui doit être entendu²⁷ (al.1) et ceux qui ordonnent l'appréhension du prévenu et son transfèrement vers l'autorité de poursuite pénale lorsque celle-ci présuppose qu'une détention provisoire pourrait être ordonnée (al.2). L'alinéa 2 laisse place à l'interprétation.

Nombreux sont les procureurs (souvent les plus expérimentés et pragmatiques) qui appliquent de manière extensive le signalement fondé sur l'alinéa 2 de la disposition citée, par exemple en matière de violation d'une obligation d'entretien, de lésions corporelles, de vol simple ou de filouterie d'auberge, affaires où la détention est improbable.

Cette pratique est née du constat que le signalement fondé sur l'alinéa 1 fait perdre au procureur la maîtrise de la situation et peut générer des démarches administratives inutiles. En effet, lorsque le prévenu est contrôlé en vertu d'un signalement ordonné sur la base de l'art. 210 al.1 CPP, la police se borne en principe à enregistrer les déclarations du prévenu sur son lieu de résidence²⁸; recevant le rapport de police, le procureur rend une décision de réouverture de l'instruction s'il l'avait suspendue dans l'attente de la localisation du prévenu en application de l'art. 314 al.1 let. a CPP puis convoque le prévenu à son audience. En cas de défaut, il doit délivrer un mandat d'amener. Si l'adresse fournie à la police était fautive ou instable, ce qui n'est pas rare, le procureur doit constater que toutes ces démarches ont été vaines et rendre le cas échéant une nouvelle décision de suspension avec un nouveau signalement au Ripol²⁹.

C'est pourquoi les procureurs soucieux d'efficacité et de respect du principe de la célérité de la procédure (art. 5 CPP) préfèrent fonder les signalements qu'ils ordonnent sur l'alinéa 2 de l'art. 210 CPP, n'appliquant l'alinéa 1 qu'aux cas bagatelle.

²⁴ Source: Securitas.

²⁵ 9'133 au 30 juin 2015, dont 122 le week-end (source: Securitas)

²⁶ On l'a vu supra, les transfèrements « en prêt » de détenus sont plus rares et généralement aussi évitables grâce à la vidéoconférence.

²⁷ Dans l'urgence, la police peut elle-même signaler.

²⁸ Dans le cadre d'un signalement basé sur l'art. 210 al.1 CPP, il arrive que la police téléphone au procureur pour prendre ses instructions et que celui-ci décide d'un mandat d'amener. Il est même arrivé que la police conduise le prévenu chez le procureur sans avoir sollicité au préalable un mandat d'amener.

²⁹ A cela s'ajoute que certains cantons connaissaient avant l'introduction du CPP suisse en 2011 trois sortes de signalements: celui sous mandat d'arrêt, celui sous mandat d'amener et enfin la recherche du lieu de séjour. Cet ancien système permettait des choix plus nuancés, le mandat d'arrêt étant réservé aux cas évidents, le mandat d'amener ayant la préférence dans la plupart des cas et la recherche du lieu de séjour surtout dans les affaires bénignes.

Un sondage étendu à toute la Suisse³⁰ permet d'admettre que les procureurs attachés à cette pratique laissent aller plus de 80% des personnes qui leur sont amenées sur la base du signalement. Ce même sondage révèle que la pratique rigoureuse de l'art. 210 al.2 CPP ramène ce taux à quelque 30%³¹.

Il est impossible de chiffrer le nombre de procureurs adeptes de l'une ou l'autre des approches. La moyenne entre les deux pourcentages correspond à 60%. Pour éviter toute exagération, on abaissera ci-dessous à 50% le taux des prévenus transférés depuis un autre canton sur la base d'un signalement au Ripol qui sont laissés aller dès après leur audition.

Outre qu'il obéit au principe de la proportionnalité en ce qu'il diminue la durée du temps de privation de liberté, le recours à la vidéoconférence peut constituer une source d'économies importantes dans les cas suivis de relaxation immédiate. Pour calculer l'importance des économies, il convient d'analyser les transfèvements liés à un canton particulier pour pouvoir mieux contrôler les statistiques fournies par Securitas, peu détaillées quant à elles.

Le canton de Vaud sert ci-dessous de référence à ce calcul. D'une part parce que les chiffres essentiels le concernant sont connus, d'autre part parce que la taille du canton procure un nombre important de mouvements, gage de fiabilité et de constance. En outre, dépourvu d'aéroport et d'accès immédiat aux territoires étrangers, ce canton ne constitue pas une zone de transit vers lequel sont drainées les personnes refoulées administrativement depuis nombre de cantons, refoulements qui causeraient un bruit statistique important au niveau du comptage des conduites assurées par Securitas vers le canton examiné.

Seuls les transfèvements à destination du canton de Vaud sont pris en compte dans la démonstration ci-dessous, ceux-là même qui comprennent les cas de transfèvements sur signalement à fin d'audition.

D'après les statistiques (janvier 2014 à juillet 2015), ce sont plus de 105 transfèvements par mois qui aboutissent dans le canton de Vaud³², soit au moins 1'260 cas par année.

Des 1'260 cas par année, il faut retrancher ceux qui interviennent sur ordre d'autres autorités que le Ministère public, par exemple le Service pénitentiaire. Il n'existe aucune statistique pour discriminer ces cas dans aucun canton. D'expérience, la police vaudoise estime toutefois que la moitié des transfèvements concernent le Ministère public.

Il reste donc 630 cas par année à intégrer à notre démonstration.

Dans une évaluation basse (les procureurs vaudois sont plutôt adeptes de l'interprétation extensive de l'art. 210 al.2 CPP et devraient se voir appliquer une proportion > 80%), nous admettrons que 50% de ces cas donnent lieu à relaxation immédiate après audition.

On dénombre dès lors au minimum 315 cas de transfèrement par année que le canton de Vaud aurait pu éviter grâce à la vidéoconférence (dont 4 le week-end), réalisant les économies ci-après :

Portés à l'échelon suisse avec un coefficient vaudois de 9.2%, ces chiffres aboutissent à un montant de 4'582'849 CHF, qu'il faut pondérer pour tenir compte des petits cantons, dont les coûts de transferts internes sont inexistantes ou peu significatifs. En retranchant la moitié des coûts de transferts intra-cantonaux, les économies globales se situent à plus de 3'600'000 CHF³³, auxquels s'ajoutent 206 t CO2 .

Ces économies supposent toutefois que l'entier du territoire national soit maillé de stations de vidéoconférence. D'où la nécessité d'impulsions fortes incitant les autorités cantonales à s'en doter au plus

30 23 réponses à fin août 2015

31 ... Aucune statistique exploitable, sauf NW qui montre un taux de 32 %. Il a fallu se fonder sur les évaluations des praticiens.

32 Une démonstration à l'envers montre que selon le coefficient de 9.2 % lié à la population vaudoise tel que retenu par Securitas et avec des transferts mensuels compris entre 1'481 et 1'522 sur le plan national, le nombre des cas vaudois devrait se situer entre 123 (2014) et 126 (janvier-fin juin 2015) ; en ne retenant que 105 cas par mois, on sous-estime probablement quelque peu le montant des économies globales envisagées d'un point de vue national.

33 $(311 \cdot 600 + 4 \cdot 1'200 + 315 \cdot (530/2) + 315 \cdot 200) / 9.2 \cdot 100$

vite, quasi simultanément.

Transferts inter-cantonaux par Sécuritas 311 * 600 CHF + 4 * 1'200 CHF	CHF 191'400
Transferts internes au canton ³⁴ 315 * 530 CHF	CHF 166'950
315 jours de cellule de police * 200 CHF ³⁵	CHF 63'000
Total VD :	CHF 421'350
	+ 19t CO₂ ³⁶

7.2 Les autres économies

A ces économies s'ajoutent celles qui proviennent des autres situations énoncées (ci-avant, ch. 4) mais qu'il est difficile d'objectiver parce qu'elles touchent à des cas particuliers que les statistiques ne parviennent pas à restituer.

A titre d'exemple extrême, on peut citer ce cas vaudois hybride lié aux Pink Panthers, qui aurait justifié le déplacement de six avocats d'office en Serbie pour y participer à l'audition d'un prévenu dont on présupposait que la déposition serait capitale pour les six co-prévenus en détention provisoire en Suisse. L'usage d'une webcam mobile conçue pour la vidéoconférence, combinée à une connexion wifi (et à une carte SIM 3G de secours), ainsi que la convocation des défenseurs d'office dans une salle de vidéoconférence à Lausanne pendant que le procureur se trouvait lui-même sur place à l'étranger permirent l'économie des honoraires des avocats à hauteur de 108 heures (6 avocats x 3 jours x 6 heures forfaitaires par jour), de 6 billets d'avion, de 12 nuits d'hôtel (6 avocats x 2 nuits) et de 36 repas, soit:

Avion 6 x 540 CHF	CHF 3'240	
Hôtel 6 x 2 x 212 CHF	CHF 2'544	
Repas 6 x 3 x 80 CHF	CHF 1'440	Forfait selon directives MP VD
Honoraires 6 x 3 x 6 x 180 CHF (+TVA)	CHF 19'440	Forfait selon directives MP VD
+ 2,5 t CO ₂ (avion seul)		
Total VD :	CHF 26'664	

34 N'est décompté qu'un seul transfert entre CB et MP plus ou moins lointains dans le canton; pourtant il y a sans doute aussi des économies de transferts internes au sein du canton de départ. Le canton de Vaud évalue à 300 CHF de l'heure le transfert avec deux heures au moins. Le canton de Berne en moyenne à CHF 461.50 selon la distance du MP, sans que l'on sache si le temps d'attente pendant l'audition du prévenu est pris en compte dans ce chiffre. Il convient de retenir la moyenne entre 461 et 600 CHF, soit 530 CHF par transport.

35 Le montant de 200 CHF est nettement en dessous des chiffres officiels obtenus du canton de Vaud (repas 40 CHF par jour, infirmière CHF 22.25 pour 15 min., nettoyage cellule 10 CHF, kit hygiène 8 CHF, solde coût x m² cellule et surveillance pendant un jour). Le canton de Berne a indiqué qu'une détention avec une nuit coûtait 210 CHF, un court passage en cellule 40 CHF Les transferts inter-cantonaux conduisent fréquemment à des séjours de nuit. Un de 200 CHF paraît proche de la réalité, étant précisé que les sollicitations médicales extraordinaires, non rares dans ces cas, ne sont pas décomptées.

36 <http://voyage.chiffres-carbone.fr> : inter- cantonal: 315 * 100 km x 2 (retour) => 70'000 km par année en fourgon + trajets intracantonaux 2 x 10 km / 2 (petits cantons) => VD: 19t par année; CH : 19 t /9.2*100 => 206 t. Le trajet est compté pour une seule personne car les deux autres se déplacent pour elle

Il y a lieu de noter que, sur le plan qualitatif, cette approche a écarté le risque d'inexploitabilité de la preuve³⁷, tout évitant le risque de collusion et en préservant l'effet de surprise nécessaire à la perquisition ordonnée en Serbie avant l'audition ; les avocats convoqués longtemps à l'avance ne furent en effet renseignés sur l'identité de la personne à entendre qu'après la perquisition.

À côté de cela et dans l'abstrait, les économies ci-après doivent être prises en considération :

- le déplacement dans l'urgence du procureur de permanence et de son greffier vers les locaux de détention induit un stress - qui a son coût - et un coût lié au déplacement improductif de deux personnes ;
- la conduite du prévenu jusqu'au ministère public hors transports institués s'avère doublement improductive pour les policiers obligés d'attendre la fin de l'audience avant le raccompagnement ;
- l'irrespect des délais légaux dans la procédure de mise en détention procure au prévenu des réparations pécuniaires indépendantes de sa culpabilité et peut provoquer d'autres dommages, par exemple en cas de tentative de suicide ;
- le temps de déplacement de l'avocat d'office à la prison se paie³⁸;
- le déplacement d'un interprète appelé à la rescousse de nuit ou en urgence ou encore dans un autre canton comporte son prix pour la collectivité ;
- la commission rogatoire inter-cantonale traditionnelle nécessite la rédaction d'une demande et d'un questionnaire, ainsi que des travaux administratifs liés à l'expédition - parfois avec copie du dossier - et à la gestion des échéances, toutes choses qu'évite la vidéoconférence, tout comme la corvée du procureur requis confronté à l'obligation d'étudier un dossier externe, parfois après traduction aux frais de son canton (il y a là également un avantage qualitatif) ;
- le déplacement dans l'urgence, comme cela s'est déjà vu, de deux policiers afin de ramener sur ordre du procureur un détenu appréhendé dans un canton éloigné pour respecter les délais légaux coûte cher ;
- le déplacement d'un procureur et d'un greffier durant une journée pour la seule audition d'un détenu lointain, comme cela s'est déjà produit, coûte cher ;
- le déplacement d'un témoin depuis l'étranger donne lieu à prise en charge des frais et du manque à gagner, souvent conséquents ;
- le déplacement d'un expert depuis l'étranger donne lieu en outre à des honoraires liés au voyage ;
- le déplacement à l'étranger du procureur et du policier, ou de deux policiers, coûte en frais divers, ainsi qu'en baisse de productivité due aux transports et à la fatigue ;
- la commission rogatoire avec déplacement peut conduire à la répétition de l'audition véritablement contradictoire, avec déplacement du défenseur, surcoût supporté par l'État si ce dernier est désigné d'office ou si, de choix, l'affaire se conclut par un classement avec indemnité en vertu de l'art. 429 CPP ;
- l'accueil d'un procureur étranger en vue d'audition est lourd du fait que le magistrat suisse doit diriger l'interrogatoire lui-même et donc étudier un dossier peut-être complexe ; les devoirs de l'hospitalité sont eux aussi chronophages³⁹ ; toutes obligations dont le magistrat suisse est libéré par la vidéoconférence ;
- les réunions de coordination nationales ou internationales induisent un coût élevé en frais de représentation et en perte de productivité résultant des voyages.

Il n'est sans doute pas exagéré d'évaluer à 50'000 CHF par année les économies réalisables par le canton de Vaud dans ces domaines, ce qui correspond sur le plan suisse à plus de 540'000 CHF, ramenés ici à 500'000 CHF par année.

7.3 Les économies brutes totales

Au total et sur le plan national, les économies brutes escomptées s'élèvent à **4'100'000 CHF + 206 t CO₂ par année.**

³⁷ cf. art. 141, 147 et 148 CPP

³⁸ Par exemple : forfait de 120 CHF par déplacement dans le canton de Vaud.

³⁹ Prises en charge, repas, explications, présentations, etc.

7.4 Le coût d'une station

Le matériel

L'équipement d'une salle se compose d'un ordinateur (de préférence dédié), d'un beamer ou écran (dédié ou non) et d'un équipement audio/vidéo de qualité (< 700 CHF⁴⁰), le tout étant amovible.

Globalement, l'investissement en matériel se monte à quelque 2'500 CHF, avec un amortissement annuel de 1'250 CHF.

Les logiciels

Les stations doivent s'appuyer sur des salles virtuelles d'un coût mensuel de 30 à 75 CHF par salle et par mois selon le prestataire testé par la DP HIS/HIJP, soit 900 CHF par salle annuellement au maximum.

Des choix cohérents devraient rendre le réseau suisse homogène. Il est donc inutile de rechercher a priori des solutions d'interconnectivité particulières. Sauf éventuellement pour les requêtes d'entraide judiciaire ou les séances de coordination internationales, dans le cadre desquelles les organismes étrangers pourraient imposer leur choix. Les cantons désireux de s'adapter aux systèmes étrangers plutôt que de contraindre les autorités requises à subir le protocole suisse pourront s'abonner à une salle virtuelle dotée de moyens d'interconnexion spéciaux. Le coût de telles extensions est laissé de côté ici parce qu'elles ne sont pas indispensables pour les besoins nationaux.

Le logiciel de déformation de la voix vaut quant à lui 25 CHF⁴¹ par année.

Le coût total d'une station

L'exploitation d'une station de vidéoconférence coûtera donc la somme de 2'175 CHF⁴² par année.

Les petits cantons pourraient se contenter d'un ordinateur et d'un beamer non dédiés, d'un système audio-vidéo et d'une salle virtuelle bon marché, réduisant ainsi le coût d'une station à 635 CHF par année⁴³.

Il convient de relever qu'exploitées de façon passive, les stations installées auprès de la police et des établissements de détention peuvent se passer d'un abonnement à une salle virtuelle propre ; c'est celle louée par le procureur appelant qui servira le temps de l'audition. S'il le fallait, cette approche restrictive contribuerait à réduire encore les coûts d'exploitation face à une police ou un service pénitentiaire qui voudraient renoncer à utiliser de façon active la solution de vidéoconférence mise en place par les procureurs.

7.5 Les économies sur le plan national

Il est difficile d'évaluer le nombre de stations nécessaires par canton. On peut retenir

- pour les petits cantons, une ou deux stations (dont on rappelle qu'elles sont amovibles cependant qu'une salle virtuelle peut être utilisée depuis n'importe où, pourvu qu'il y ait une seule séance simultanément) au niveau de leur Ministère public et de leur police
- pour les cantons moyens ou à forte centralisation, trois ou quatre stations
- pour les grands cantons peu centralisés, plus d'une dizaine de stations (Vaud => mp : 5, police : 5, prisons : 3, tribunaux : 2).

Tirant pleinement profit du réseau mis en place par les cantons, la Confédération pourrait se satisfaire

40 P. ex. Logitech ConferenceCam ou Connect, cf. supra. Moins chère, cette dernière se prête bien en outre aux déplacements.

41 MorphVox Pro Voice Changer, voir supra. En fait, la licence est acquise définitivement.

42 Par année => PC+beamer+audio-visuel: 1'250 CHF + salle virtuelle: 75 CHF x 12 mois = 900 CHF + 1 logiciel 25 CHF

43 Par année => PC+beamer non dédiés : 0 CHF + audio-visuel Connect: 500 CHF/2 = 250 CHF +salle virtuelle: 30 CHF x 12 mois = 360 CHF + 1 logiciel : 25 CHF

quant à elle de 4 ou 5 stations ; au demeurant, les stations perfectionnées déjà actives dans ses murs seront directement compatibles avec les normes cantonales préconisées⁴⁴.

Par l'adoption de la vidéoconférence, en comptant large avec 300 stations pour toute la Suisse, en exagérant les besoins en salles virtuelles et en évaluant à la baisse les économies envisagées, on constate sur le plan national et par année une économie minimale brute de 4'100'000 CHF + 206 t CO₂ avec des coûts d'exploitation de 652'500 CHF (300 stations x 2'175 CHF).

⁴⁴ On rappelle que l'interconnectivité est naturelle avec la solution Vidyo.

8 Conclusions

Sur le plan national, des investissements puis des coûts d'exploitation de quelque 650'000 CHF dégagent des économies annuelles de 4'100'000 CHF + 206 t CO₂.

À l'échelle du canton de Vaud par exemple, cela se traduit par des coûts de 33'000 CHF⁴⁵ et des économies de 438'000 CHF⁴⁶ par année.

Ces investissements plutôt modestes entraînent en outre des avantages qualitatifs remarquables, parmi lesquels:

- l'audition directement par le procureur en charge du dossier, en contradictoire, plutôt qu'indirectement par un collègue mal renseigné ;
- l'audition directe par le tribunal - pénal ou civil - de témoins importants dans l'incapacité d'entreprendre un long voyage ou refusant de quitter le sol étranger ;
- l'amélioration de la protection de la victime, qui peut garder la distance qu'elle est en droit de réclamer avec son agresseur ;
- l'amélioration de la protection du justiciable sous garantie d'anonymat, qui n'a plus à craindre d'être trahi par sa voix ni d'être reconnu à la sortie de la salle de justice ;
- le respect de la défense avec des avocats capables de s'entretenir régulièrement avec leurs clients détenus loin de leur étude ;
- le respect de la défense qui peut participer de manière plus directe aux auditions hors canton ;
- le gain sécuritaire tiré de la diminution des déplacements de détenus dangereux ;
- l'apaisement procuré aux établissements d'exécution des peines dont les détenus étrangers peuvent échanger de manière plus riche avec leur famille lointaine.

Pour que les économies soient effectives, il est impératif qu'à l'instar de la stratégie adoptée par la France et dont la magistrature française se félicite, la Confédération et les cantons se dotent tous et presque simultanément des moyens préconisés afin de mailler totalement le territoire helvétique, rendant possible l'audition par vidéoconférence dans toutes les circonstances du terrain et créant ainsi des réflexes naturels d'utilisation.

À cet égard, il est primordial que la CCDJP/KKJPD donne des mots d'ordre clairs aux DSI et aux chefs de service concernés afin qu'ils participent de manière proactive à l'essor du nouveau moyen en introduisant dans un délai contraignant des salles de vidéoconférence basées sur la plate-forme Vidyo (ou équivalente), exploitées de manière autonome par l'administration ou par un prestataire actif en Suisse et avec un serveur situé en Suisse.

Un suivi rigoureux par la DP HIS/HIJP garantira quant à lui un tempo adéquat.

45 15 * 2'175 CHF

46 421'741 CHF (JTS et interne) + 50'000 CHF (économies collatérales) – 33'000 CHF (coût stations) = 438'741 CHF net. Vaud est supérieure à la moyenne nationale dégagée ci-dessus en raison du taux de relaxation de 80%, des transferts internes, de la taille du territoire et de la forte décentralisation.